

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : Règlementation des marchés de MIREPOIX (annule et abroge les précédents arrêtés)

Le Maire de la Commune de MIREPOIX (Ariège),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-18-1, créé par loi 2014-626 du 18 juin 2014 et L.2224-18 modifié par l'article 34 de la loi n° 96.603 du 5 Juillet 1996,

VU la loi des 2 et 17 Mars 1791, relative à la liberté des communes et à l'industrie,

VU la loi n° 69-3 du 3 Janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} Octobre 1985 et son décret du 30 Novembre 1993, respectivement relatifs à la réalisation des documents du Commerce et Artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité des commodités de la circulation sur le marché et à ses abords, ainsi que la propreté de la voirie communale,

VU la délibération n° 84/2014 du Conseil Municipal du 17 décembre 2014,

VU l'arrêté municipal n° 307/2014 du 19 décembre 2014, relatif au plan communal d'organisation des secours pour la sécurité des marchés hebdomadaires et des manifestations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tous les précédents arrêtés portant règlement des marchés sont abrogés. Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} janvier 2015.

a) Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différents marchés de détail, organisés sur le ban communal de la ville.

b) Organisation Générale et gestion des marchés :

La gestion et l'organisation de ces différents marchés sont assurées directement par la ville de MIREPOIX.

La Commission Paritaire Consultative des marchés de détail est compétente pour examiner toutes questions relatives à l'organisation des marchés existants, à la création et à la localisation de nouveaux marchés, aux modifications éventuelles, aux sanctions consécutives à la non observation du présent règlement. Elle sera également saisie lors du projet de fixation des droits de place.

ARTICLE II : Lieu, période et fréquence.

Lundi :

Le grand marché a lieu tous les lundis sur la Place Maréchal Leclerc, sous la halle centrale, l'ensemble de la Place Philippe de Levis, et sur le cours Docteur Chabaud, des WC publics à la Poste.

Ce marché pourra être déplacé les lundis faisant l'objet de manifestations particulières. Le cours Docteur Chabaud, la place Philippe de Lévis, la partie du Cours Maréchal de Mirepoix (de la porte d'Aval au cours Chabaud), et l'avenue du 8 mai 1945 accueilleront les commerçants déplacés.

Le calendrier annuel de ces déplacements doit être communiqué aux commerçants non sédentaires de ce marché, courant premier trimestre de chaque année.

Tout autre déplacement de marché, réalisé en cas de nécessité absolue, fera l'objet d'une information deux semaines à l'avance, sauf urgence exceptionnelle.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2014

Application agréée E lempire.com

009-210901948-20141217-84D2014-DE

Jeudi :

Le marché du jeudi se déroulera autour et sous la halle centrale. Il pourra être déplacé pour les jeudis fériés et/ou faisant l'objet de manifestation. Dans ce cas, il se déroulera sur le cours Chabaud, de la rue Maréchal Foch à l'intersection du cours Louis Pons-Tande.

Ce marché est réservé exclusivement à la vente de produits agro-alimentaires (producteurs ou commerçants non sédentaires abonnés et/ou réguliers).

ARTICLE III : Horaires et attribution des emplacements

Marché du lundi :

Les courants d'affaires réalisés différencient deux périodes de marché :

Période de basse saison : Du 1^{er} lundi du mois de novembre au dernier lundi du mois de mars : le marché se déroulera de 7 h 30 à 13h30 (**heure où les places doivent être libérées**). Les marchands abonnés et les marchands réguliers doivent être en place au plus tard à **7 HEURES 30**, heure de placement des marchands passagers et posticheurs.

Période de haute saison : Du 1^{er} lundi du mois d'avril au dernier lundi du mois d'octobre : le marché se déroulera de 7 h à 14h (**heure où les places doivent être libérées**) : Les marchands abonnés et les marchands réguliers doivent être en place au plus tard à **7 HEURES**, heure de placement des marchands passagers et des posticheurs (Voir article VI alinéa b).

A 7 heures ou à 7 heures 30, selon la période du marché, tout emplacement d'abonné ou régulier restant vacant, **par suite du retard non justifié de son titulaire** (sans information préalable de ce dernier aux services de la Mairie), **donnera au placier la possibilité de disposer librement de cet emplacement.**

Sauf autorisation préalable des services de la Mairie, et ceci dans le cadre d'une meilleure organisation d'évacuation de clôture de marché, les commerçants ne pourront récupérer leurs véhicules qu'aux horaires de fin du marché.

Les lieux doivent être totalement libérés à **14 heures, en basse saison, et à 14 heures 30 en haute saison**, pour intervention des équipes d'entretien et de nettoyage de la commune.

Marché du jeudi :

Les commerçants doivent être en place à 8h00. L'espace du marché devra être libéré à 13h30.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE IV : Répartition des emplacements.

Les emplacements du marché du lundi sont répartis en trois catégories :

- 80% de la surface totale occupée par les stands est réservée aux commerçants abonnés ou réguliers,
- 15% de cette même surface est destinée aux commerçants passagers,
- 5% pour les posticheurs et démonstrateurs par marché (limité à 1 commerçant de chaque catégorie).

Définition :

Sont qualifiés de démonstrateurs, les commerçants non sédentaires présentant à la vente des produits ou des appareils dont ils expliquent le fonctionnement ou l'utilisation.

Sont considérés comme posticheurs, les commerçants non sédentaires pratiquant une vente par lots de produits tels que la vaisselle, outillage, linge de maison, biscuiterie, bijouterie fantaisie....

Afin de maintenir dans l'intérêt général un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agroalimentaire et une protection du consommateur, il est nécessaire de gérer le nombre de commerçants par activité afin de respecter une concurrence raisonnée. Ces activités seront définies chaque année par la Commission des marchés.

A. EMPLACEMENTS

ARTICLE V : Conditions d'attribution des emplacements.

Chaque commerçant ou producteur ne pourra obtenir qu'un seul emplacement sur les marchés du lundi comme du jeudi.

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter un marché devront faire une demande de place auprès du maire ou de son représentant ayant délégation de la gestion des marchés par courrier ou par mail (mairie@mirepoix.fr). Cette demande devra être motivée en précisant les produits proposés, le métrage souhaité et le besoin éventuel d'alimentation électrique.

La commune aura à charge de répondre sous quinze jours maximum à cette demande. Les demandes des pétitionnaires, ainsi que les réponses des services municipaux, seront conservées en Mairie où elles pourront être consultées.

Les documents commerciaux officiels attestant de l'activité en cours du commerçant non sédentaire doivent obligatoirement être joints à cette demande :

- L'extrait d'inscription au registre du commerce (Kbis) ou inscription INSEE, datant de moins de trois mois à la date du contrôle, faisant notamment état du nom du dirigeant de l'entreprise et de la forme juridique de l'entreprise ;
- La carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire, dûment validée ou livret spécial de circulation, modèle A, dûment validé ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle de l'année en cours.

Les producteurs et les maraîchers auront à fournir :

- Attestation fiscale de l'exercice d'une activité de production agricole ;
- Copie certifiée des éléments comptables permettant d'attester que l'entreprise réalise plus de 66% de son chiffre d'affaire grâce à son activité de production ;
- Attestation délivrée par la mairie de la commune où est situé le terrain de production.

Pour les producteurs ou les revendeurs de produits BIO, les documents suivants doivent être impérativement fournis : Attestation d'affiliation à la MSA, certificat et licence délivrés par un organisme certificateur (Ecocert, Qualité France Demeter, Nature et progrès...), attestation par l'agence BIO confirmant leur notification et une attestation de la commune d'implantation.

Ces certificats étant délivrés pour une année, ils devront faire l'objet d'une mise à jour à l'échéance.

Pour les Abonnés et Réguliers

Une fiche d'information sera distribuée en Janvier à tous les commerçants non sédentaires disposant d'un emplacement fixe. Elle devra être retournée à la Mairie, avant le 31 mars de l'année en cours, dûment complétée et accompagnée des documents demandés.

En cas de non respect de ce délai, le commerçant s'expose à un refus de placement sur le marché.

ARTICLE VI - Attribution des emplacements.

a) Les emplacements :

Préambule : Le fait pour un commerçant non sédentaire, d'occuper un emplacement depuis un certain nombre d'années, et d'en acquitter régulièrement le droit de place, ne lui confère aucun droit de jouissance sur le domaine public.

Sur l'ensemble de la place Maréchal Leclerc et rue Maréchal Clauzel, les emplacements seront limités dans leurs emprises au sol, à 10 mètres linéaires maximum en façade et 2 mètres en profondeur, pour tous les commerces (alimentaires, produits manufacturés et produits divers). Les stands incompressibles en profondeur devront être installés sur la place Philippe de Lévis ou sur le cours Chabaud.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2014

Application auprès de E-legation.com

009-210901948-20141217-34D2014-DE

Chaque emplacement sera attribué avec l'identification précise du service proposé et accepté au préalable par la commission des marchés. Toute modification opérée par le commerçant sans cette autorisation, entraînera sa radiation pour cet emplacement sur simple avis des services de la Mairie.

b) Attributions aux commerçants abonnés ou réguliers : (places fixes)

La vacance d'une place doit être signalée par affichage (en Mairie et sous la Halle) afin que tous les commerçants du marché en aient connaissance. L'attribution de cette place, par mutation ou admission, est décidée par la commission des marchés dans les quinze jours qui suivent sa déclaration de vacance. Les commerçants, déjà établis sur le marché, et exerçant une activité commerciale identique à celle du commerçant cessant son activité, pourront postuler pour cette attribution.

Cette demande devra être adressée par écrit au maire ou à son représentant ayant délégation de gestion des marchés. La place sera attribuée au plus ancien des postulants, ou, en cas d'égalité d'ancienneté, au plus assidu.

Le commerçant ayant obtenu une nouvelle place ne pourra réintégrer l'emplacement qu'il occupait précédemment quel que soit le motif.

Dans le cadre d'une mutation, la place libérée par le bénéficiaire devra faire l'objet d'une information de mise en vacance dans le respect de la procédure d'une future attribution.

c) Attribution aux commerçants passagers :

Les commerçants passagers pourront obtenir l'autorisation de déballer sur l'un des marchés, dans la mesure des places disponibles, après accord obligatoire du receveur placier. Ils devront fournir, à la demande du placier ou au contrôle inopiné d'un représentant de la mairie, les pièces réglementaires indispensables à l'exercice de leur commerce (voir Annexe 1).

Dès leur arrivée, ils devront s'inscrire sur la liste établie par le receveur placier. A l'heure du placement, (voir article III), ils devront se rapprocher du receveur placier qui leur délivrera un emplacement dans la mesure des disponibilités, en fonction de :

- leur assiduité sur le marché,
- de leur ancienneté,
- de l'ordre d'arrivée.

Aucune dérogation ne sera admise en dehors de cette procédure.

ARTICLE VII : Exploitation.

Le titulaire d'un emplacement sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur. Notamment les denrées alimentaires présentées devront se situer à 70 cm du sol.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire dans le respect de l'acceptation émise par la commission des marchés (commerce, linéaire, énergie).

Le commerçant ne peut exercer sur le marché que l'activité au titre de laquelle il a obtenu l'emplacement. De même, il ne peut laisser à un tiers la disposition de l'emplacement qui lui a été attribué.

Toute place non occupée à l'heure fixée pour l'attribution des emplacements sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la durée du marché à un autre demandeur.

Dans une année civile, après information justificative et préalable de l'exploitant, **l'interruption d'exploitation de l'emplacement ne peut excéder six semaines.** Toute infraction à cette règle signifierait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale au sein du marché, autorisant la ville de Mirepoix à la mise en vacance de l'emplacement sur simple avis.

Un commerçant pourra prétendre à occuper un emplacement fixe dès l'instant où il bénéficie du statut d'abonné ou de régulier, et qu'il peut justifier du paiement relatif à l'occupation de cet emplacement, pendant les quatre trimestres de chacune des trois dernières années.

Pour une gestion plus pratique et opérationnelle des problèmes hebdomadaires d'exploitation, il est créé quatre îlots de surveillance :

- Ilot 1 : Carré Est, carré central, grand couvert et couverts Est de la place maréchal Leclerc.
- Ilot 2 : Carré Ouest, couvert St Antoine et couvert de la mairie.
- Ilot 3 : Contour et intérieur de la Halle centrale.
- Ilot 4 : Parvis de la Cathédrale et place Philippe de Lévis
- Ilot 5 : Cours Chabaud.

Chacun de ces îlots est placé sous l'attention particulière d'un représentant des commerçants non sédentaires.

Chaque représentant est désigné annuellement en commission des marchés. Ils pourront faire remonter toutes les idées ou doléances des occupants de leurs îlots, au receveur placier ou au représentant de la mairie. Ces surveillants d'îlots seront invités aux réunions de la commission lorsqu'elle aura à traiter des demandes ou remarques qu'ils auront relevées.

ARTICLE VIII : Retrait de l'emplacement.

La décision d'attribution de l'emplacement occupé pourra être annulée par la ville de Mirepoix dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation des marchés (sécurité, accessibilité, etc.), de sanctions pour infraction au règlement des marchés ou pour fausses indications.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire qu'il s'agisse des cas cités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

B - DROITS DE PLACE

ARTICLE IX : Perception des droits de place

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Ce droit sera fixé en fonction du métrage linéaire des façades des stands.

Les droits de place seront fixés par délibération du Conseil Municipal, après avis de la commission Consultative des Marchés de vente au détail.

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'un reçu y compris pour les paiements par chèque. Les occupants devront être en mesure de présenter ce reçu à toute réquisition, sous peine d'acquitter les droits une seconde fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

La remise de pourboire de gratification aux agents municipaux, dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir, sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et poursuivie comme telle.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de la police municipale ou de la gendarmerie, chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE X : Abonnements.

Les abonnements peuvent être consentis aux commerçants qui en font la demande dans la limite des emplacements réservés disponibles. Ils devront justifier d'une présence minimum et régulière de 46 marchés par an, durant les trois années précédant la demande.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2014

Application agréée E.legalite.com

009-210901948-20141217-8402014-DE

Les demandes d'abonnements seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacements, auprès du maire ou de son représentant ayant délégation de la gestion des marchés par courrier ou par mail (mairie@mirepoix.fr).

Le droit de l'abonné se perd, s'il ne justifie plus des quarante six présences obligatoires.

Tous producteurs ou saisonniers ne pourront pas bénéficier d'un statut d'abonné, compte tenu qu'ils ne pourront justifier de ces 46 présences, et ce, malgré une très grande ancienneté. Toutefois la place occupée par celui-ci, lui sera réattribuée à chaque saison.

Les droits de place des abonnés seront payables sur le marché, tous les débuts de trimestre et exigibles dans les 15 premiers jours de celui-ci.

Tout trimestre commencé est dû entièrement et les sommes restent acquises à la commune en cas de cessation d'occupation avant la fin de ce trimestre.

Toute somme due, non réglée dans le trimestre, expose l'abonné à un procès verbal et une sanction pour le non paiement des droits de place.

En cas de récidive, soit deux retards de paiement dans la même année, le commerçant perdra, sur simple avis de la mairie, son statut d'abonné.

Les commerçants non sédentaires qui bénéficient au bout de trois ans d'ancienneté d'une place fixe en tant que réguliers, sur le marché hebdomadaire du lundi, sont tenus aux mêmes obligations que les abonnés : **46 lundis de présence par an avec justificatif en cas d'absence pour congé ou maladie.**

C - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CHARGES

ARTICLE XI : Affichage de la qualité des prix.

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Toute infraction, aux lois et règlements en vigueur en la matière, entraînera l'exclusion définitive des marchés à la première constatation d'infraction.

ARTICLE XII : Mise en vente des produits exposés.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères les mots « Producteur » ou « Maraîcher ».

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix. Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de série » en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les personnes vendant des vêtements d'occasion devront le mentionner de la même manière par les mots « vêtements d'occasion ».

ARTICLE XIII : Poids et mesures.

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Il en est de même pour les produits agro-alimentaires dont la vente doit être réalisée dans le strict respect des conditions de température requises, nécessitant le maintien de la chaîne de froid (fromage, produits laitiers...). Les vitrines doivent être équipées de module réfrigérant maintenant les produits à la température réglementaire, température qui doit être affichée et visible par la clientèle et les services des collectivités.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'éviction pure et simple de cet emplacement, sans préavis.

ARTICLE XIV : Vente d'animaux sur les marchés.

a) Volaille vivante :

Les volailles vivantes devront être déposées à même le sol.

Il est interdit formellement de tuer la volaille à la vue du public.

Volaille morte ou grasse :

L'exposition et la vente de la volaille morte ou grasse sont soumises aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et, pour ce qui concerne l'estampillage, à celles de l'arrêté ministériel du 30/07/1976.

b) Champignons

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce devra être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

ARTICLE XV : Libération des marchés.

A la clôture des marchés, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer sans aucun retard le nettoyage des dits marchés. Les commerçants seront contraints de débarrasser et nettoyer leurs emplacements et de quitter les marchés dans l'heure suivant la fermeture des ventes.

Les emballages, cartons et cagettes vides, seront empilés correctement et en ordre, afin de faciliter le ramassage des encombrants. Les agents du service technique, lors du nettoyage en fin de marché vérifieront la propreté des emplacements libérés. S'ils constatent qu'un emplacement n'a pas été nettoyé, une lettre d'avertissement sera envoyée au responsable. Après deux avertissements, une exclusion temporaire pourra être appliquée.

ARTICLE XVI : Transfert des marchés.

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le Service Municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements par ancienneté de fréquentation, en respectant les règles de sécurité et d'accessibilité.

D - MESURES DE PROPRETÉ, DE SALUBRITÉ ET DE SÉCURITÉ.

ARTICLE XVII : Hygiène des marchés.

Sont applicables aux marchés couverts et découverts, les dispositions d'ordre général édictées par des dispositions législatives ou réglementaires, relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Généralités : respect des textes en vigueur édictés par la D.D.A.S.

ARTICLE XVIII : Sécurité.

Conformément à l'arrêté n° 307/2014 du 19 décembre 2014, la commune ayant obligation de libérer des accès au centre ville, les jours de marchés, pour les services de secours, de la police municipale et de la gendarmerie, un circuit, du centre de secours au centre ville, a été défini, en accord avec le chef de corps des sapeurs pompiers de Mirepoix et le chef de brigade de la gendarmerie de Mirepoix.

Cet itinéraire partira du centre de secours, suivra le chemin de la Mestrise, la rue Jean Jaurès, l'avenue Gabriel Fauré, le cours maréchal de Mirepoix, la rue maréchal Clauzel et se terminera sur la zone réservée (Z1) aux véhicules de secours, à gauche de la Halle (côté Est).

Une largeur de 4 mètres devra être respectée sur l'ensemble de ce trajet, quelque soit le type de marché, pour permettre la libre circulation des véhicules de secours et de gendarmerie.

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/12/2014

Application agréée E leqals.com

009-210901948-20141217-34D2014-DE

Le carré central sur la place maréchal Leclerc (Z2) sera également interdit au stationnement de tout véhicule, hors secours et gendarmerie.

Les zones réservées aux véhicules de secours seront matérialisées par des potelets et un marquage au sol. De ces emplacements, les services de secours pourront accéder au centre ville, sachant qu'un poteau d'incendie est situé entre la Z1 et la Z2.

Les commerçants installés sur la zone Z3 devront être en mesure de libérer l'espace dans les plus brefs délais sur demande des autorités compétentes.

Aucun stand ou véhicule ne sera autorisé sur les zones (Z1, Z2 et Z3), réservées aux secours. Tout contrevenant pourra être verbalisé conformément aux lois en vigueur.

L'évacuation des commerçants se fera par la rue Jacques Fournier et la rue Vigarosy.

Les plans détaillant le dispositif de sécurité sont transmis aux représentants des commerçants et aux responsables d'îlots.

Accès à la Halle centrale :

Les commerçants doivent être disposés de façon à libérer :

1- Le passage pour handicapés (angle nord-ouest, angle nord-est, et partie haute du central nord).

2- Sur la façade Est : un passage à l'angle, face à la cathédrale.

Ces passages seront matérialisés, de manière à borner des accès d'une largeur de 1 mètre 40 minimum.

Sécurité trappes électriques :

Les commerçants utilisateurs des trappes électriques sont tenus de s'assurer de leur fermeture après branchement ou débranchement. Les responsables d'îlots auront à charge un supplément de surveillance à ce niveau là. S'il est constaté qu'une trappe est restée ouverte un avertissement sera envoyé à toutes les personnes raccordées à celle-ci. Après deux avertissements une exclusion temporaire pourra être décidée.

En ce qui concerne tous les nouveaux coffrets forains, encastrés dans le sol, ils sont ouverts le matin par les placiers, à l'aide d'une clé spéciale, et refermés, en fin de marché, par les agents du service technique qui effectuent le nettoyage.

ARTICLE XIX : Stationnement.

Le stationnement de tous véhicules sauf véhicules étal et/ou module réfrigérant intégré est interdit sur l'ensemble du marché.

Lorsque les commerçants non sédentaires, actuellement installés sur la place maréchal Leclerc avec un camion magasin, cesseront leur activité, plus aucun véhicule ne sera autorisé sur cette place.

Le jeudi matin, de 7h00 à 13h30, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits autour de la halle pour laisser libre l'installation des commerçants non sédentaires.

Tout véhicule gênant l'installation des commerçants non sédentaires, sur les places qui leur sont attribuées le lundi matin, pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière sur décision de l'autorité territoriale.

En période de haute saison, le stationnement des véhicules occupant les emplacements qui pourraient être mis à disposition d'autres commerçants est strictement interdit dans tout le périmètre du marché.

Lors des marchés hebdomadaires (non déplacés), les véhicules des commerçants non sédentaires pourront stationner sur le cours Chabaud, entre l'avenue du 8 mai et la rue de l'Evêché, ainsi que sur l'avenue du 8 mai, du chemin de la Mestrise au monument aux morts.

Pour les marchés déplacés, les commerçants non sédentaires pourront, dans la mesure du possible, conserver leur véhicule sur leur emplacement, si non le parking de la salle Paul Dardier sera à leur disposition.

ARTICLE XX - Dispositions particulières.

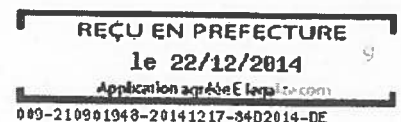
- ⇒ L'annonce par cris ou haut parleur de la nature des prix et articles est interdite *ainsi que toutes formes de racolage*,
- ⇒ Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible pourvus d'un autre emplacement. Ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.
- ⇒ Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés ; les caisses et emballages devront être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.
- ⇒ Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de passage sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.
- ⇒ Ne sont admis, sur le marché, que les chiens tenus en laisse,
- ⇒ La mendicité sous toutes ses formes sera interdite sur les marchés et leurs abords.
- ⇒ Il sera interdit à tout commerçant et à toute autre personne d'élever des étalages quelconques, susceptibles de masquer les étalages voisins.
- ⇒ Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement des marchés seront interdits. Il en sera de même des propos ou comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre publics.
- ⇒ Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel.
- ⇒ Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, le Maire sera autorisé à interdire l'accès, soit pour un temps déterminé, soit définitivement aux personnes qui se seront rendues coupables d'infractions au présent arrêté, après avis de la commission.
- ⇒ Plats cuisinés : Les commerces de vente de produits cuisinés sur place sont interdits sous les couverts et sous la Halle et ne peuvent être autorisés sur le marché qu'à la condition expresse que le matériel et les matières premières utilisés répondent aux normes sanitaires en vigueur.
- ⇒ Les marchands devront avoir une tenue correcte (ni pieds, ni torse, nus)
- ⇒ Enfin, l'entrée des marchés est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

ARTICLE XXI : Troubles à l'ordre public

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public. Les commerçants non sédentaires qui auraient causé du scandale sur le marché par des injures, des cris ou des gestes répréhensibles, envers le public, d'autres commerçants ou les agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions, et en général tous ceux qui auraient, par leur comportement, dérogé à l'un des articles du présent règlement, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE XXII : Les sanctions

Le barème des sanctions applicables sur les marchés hebdomadaires de Mirepoix est le suivant :



1°) pour non respect du règlement : avertissement par lettre recommandée ou exclusion temporaire (2 marchés minimum) pouvant aller, en cas de récidive jusqu'à 4 semaines de mise à pied, suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour les abonnés, de l'emplacement pour les réguliers et de l'ancienneté pour les occasionnels ;

2°) pour la perturbation du marché et des insultes envers les autorités, les agents municipaux, les autres commerçants ou les clients : 1 à 4 semaines de mise à pied selon la gravité des faits ;

3°) pour des insultes graves avec menace : 4 à 12 mois de mise à pied selon la gravité des faits, suppression de l'abonnement et de l'emplacement ;

4°) pour violence et voie de faits : 1 à 5 ans de mise à pied avec dépôt de plainte, suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

Ces sanctions, qui n'exemptent pas de l'application des peines prévues par les lois en vigueur, et leurs dates d'exécution feront l'objet d'une notification écrite.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE XXIII : La Brigade de Gendarmerie de MIREPOIX, le Régisseur des droits de place, les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirepoix, 19 décembre 2014



Le Maire,

Nicole QUILLIEN

Annexe 1 - Documents exigibles

Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert).

1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- ⇒ La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans) ;
- ⇒ ou pour les débutants, pendant le premier mois seulement, le récépissé de DECLARATION délivré par Préfecture. Il est valable UN MOIS (ne pas confondre avec le récépissé de CONSIGNATION qui est délivré par l'administration fiscale, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce.
C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe. (C'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci).
- ⇒ Ou le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur leur registre de commerce sédentaire, les commerçants SEDENTAIRES de la Commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés, etc.).

2) Les Commerçants et les artisans sans domicile fixe :

Le livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers DOIT ETRE INSCRIT ;

3) Les salariés exerçant de façon autonome :

- ⇒ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée ;
- ⇒ ET un bulletin de salaire de moins de trois mois OU, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée ;
- ⇒ ET la carte nationale d'identité, OU la carte de séjour pour les étrangers.

4) Les producteurs agricoles :

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

5) Les pêcheurs professionnels :

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

6) Les étrangers chefs d'entreprises :

- a) Même documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française ;
- b) carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

7) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

- a) Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française ;
- b) titre de séjour ;
- c) Carte de travailleur étranger, sauf dispense.

